Envoyé en préfecture le 04/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-200008811-20251030-341_CK_2025-AR

Département De Mayotte

Commune de Koungou

Arrêté N°341-CK-2025

Portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du 5KM DE KOUNGOU

LE MAIRE DE KOUNGOU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1 et suivants, R-411-5, R411-8, R411-18, R411-25, R411-28, R. 2213-1 ;

Vu le Code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L211-4 ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicables à Mayotte ;

Vu la demande réglementaire par l'intermédiaire du document partagé par L'ASSOCIATION Athletic Club Des Jeunes De Koungou **(ACJK)** ;

Considérant que les évènements sportifs sont indissociables de la vie de la commune ;

Considérant que le demandeur offre les garanties suffisantes pour assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre du « 5KM DE KOUNGOU », pour la journée du **16 novembre 2025 de 06h30 à 13h00.**
La circulation sera fermée pendant toute la durée de la manifestation sur les axes où se déroule la manifestation, sont les rues suivantes :
Départ : Terrain de foot de Koungou :

Rue du Jardin Lambique

Envoyé en préfecture le 04/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-200008811-20251030-341_CK_2025-AR

- **RN1**
- **Parc Pacheni**
- **RN1**
- **Rue rea**
- **Rue Kassim Abdallah**
- **RN1**
- **Rue Ahmed Mari**
- **Allée coco foro**
- **Rue Kalimi**
- **RN1**
- **Rue Mangaretta**
- **Rue du Dispensaire**
- **RN1**
- **Rue Abdallah Moirabou Mkoni**
- **Rue Chandrani**
- **Rue Mtsanga Ylan Ylang**
- **RN1**
- **Rue Bamana**
- **Rue Caroboina**
- **Rue Droussi**
- **Rue Ahamadi Ahmed Bachehou**
- **Rue Boueni Mtiti**
- **Rue Larba**
- **Rue de la carrière**
- **RN1**

Arrivée : Place de la poste de Koungou.

Article 2 : Pendant la durée du « 5KM DE KOUNGOU », aucune activité commerciale ne peut se faire sur le **Terrain de foot, Rue du Jardin Lambique, RN1, Parc Pacheni, Rue Rea, Rue Kassim Abdallah, Rue Ahmed mari, Allée coco foro, Rue Kalimi, Rue Mangaretta, Rue du Dispensaire, Rue Abdallah Moirabou Mkoni, Rue Chandrani, Rue Mtsanga Ylan Ylang, Rue Bamana, Rue Caroboina, Rue Droussi, Rue Ahamadi Ahmed Bachehou, Rue Boueni Mtiti, Rue Larba, Rue de la carrière et la place de la poste Koungou village.**

Article 3 : La manifestation « 5KM DE KOUNGOU » ne doit en aucun cas émettre de bruits de nature à perturber par leurs récurrences, leurs volumes ou leurs surprises, la tranquillité des riverains et du public résidant ou demeurant dans le voisinage du **Terrain de foot, Rue du Jardin Lambique, RN1, Parc Pacheni, Rue Rea, Rue Kassim Abdallah, Rue Ahmed mari, Allée coco foro, Rue Kalimi, Rue Mangaretta, Rue du Dispensaire, Rue Abdallah Moirabou Mkoni, Rue Chandrani, Rue Mtsanga Ylan Ylang, Rue Bamana, Rue Caroboina, Rue Droussi, Rue Ahamadi Ahmed Bachehou, Rue Boueni Mtiti, Rue Larba, Rue de la carrière et la place de la poste Koungou village.**

Article 4 : Le « 5KM DE KOUNGOU » doit correspondre en termes de destination, d'occupation du domaine public, d'affluence et de durée aux renseignements du document partagé.

Article 5 : Le « 5KM DE KOUNGOU », ne doit pas générer un volume anormal de déchets. Les infrastructures seront rendues dans le même état structurel et de propreté qu'à leur prise en compte. Les déchets feront l'objet d'une évacuation sous la responsabilité de l'organisateur ou imputé sur la caution si l'action de nettoyage doit être mise en place par la collectivité.

Article 6 : En cas d'accident nécessitant l'intervention des secours, l'organisateur du « 5KM DE KOUNGOU », doit prendre des dispositions afin de protéger le ou les victimes et d'apporter les premiers soins avant l'intervention des secours mais aussi d'éviter le suraccident.

Article 7 : Le « 5KM DE KOUNGOU », ne doit pas générer de troubles à l'ordre public par l'absence de gestion des participants ou le non-respect des règles évidentes de savoir vivre en société. Si l'organisateur ne parvient pas à gérer la situation, il doit contacter les forces de l'ordre.

Envoyé en préfecture le 04/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-200008811-20251030-341_CK_2025-AR

Article 10 : Toutes contraventions au présent arrêté seront [illegible] conformément aux lois et règlements en vigueur. La collectivité se réserve le droit de déposer plainte contre l'organisateur si de graves manquements ou des détériorations sont constatés pendant ou après la manifestation

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Koungou, le 30 octobre 2025.

Le Maire de Koungou,
BAMCOLO Assani Saindou

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Publié le :